ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mai 2013

RÉFORME DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE - (N° 815)

Adopté

AMENDEMENT

N º CL57

présenté par M. Raimbourg, rapporteur

ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'alinéa 5:

« Les magistrats du parquet sont nommés sur l'avis conforme de la formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du parquet. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle.